



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48770

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la TVA appliquée aux parcs de loisirs et d'attractions de petite et moyenne importance. Des 1988, les parcs d'attractions ont appliqué l'article 279 B bis du code général des impôts, instituant une TVA réduite afin de favoriser l'implantation de grandes structures. Face à la diversité des parcs, l'administration fiscale a décidé de compléter cet article par l'instruction ministérielle du 25 juillet 1995 qui vise à ventiler la TVA en fonction des activités pratiquées au sein des parcs, définissant ainsi, pour chacune d'entre elles, un taux à 5,5 % ou à 20,6 %. Or, il est impossible pour les parcs d'attractions d'appliquer une telle disposition en raison de l'établissement d'un prix unique, de la liberté de choix du visiteur et du renouvellement constant des manèges. De plus, ce régime est source d'inégalité entre les structures importantes et les petites PME qui participent activement au développement économique des régions, notamment en milieu rural. C'est pourquoi, il lui demande que, à l'image de la profession foraine, les parcs d'attractions soient soumis, sans distinction, au taux réduit de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48770

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 900